

**Yves Sandoz** : Nous allons passer au deuxième sujet de cette seconde partie, en commençant par deux exposés introductifs. Alain Pellet va d'abord nous parler de **la manière de renforcer le rôle de la Cour internationale de justice et le caractère obligatoire de ses décisions**. Lucius Caflisch partagera ensuite avec nous sa réflexion sur le mode de règlement pacifique des différends adapté au 21<sup>ème</sup> siècle.

**Alain Pellet** : Avant d'aborder mon sujet, j'aimerais faire quelques commentaires sur ce qui vient d'être dit. Je réagis tout d'abord aux propos de Vera Gowlland-Debbas au sujet de l'article 27 de la Charte des Nations Unies. Cet article concerne le chapitre VI et non le chapitre VII de la Charte et ne nous donne donc pas une solution au problème posé par Djamchid Momtaz. En l'état actuel des choses, je ne vois donc pas d'autre solution que celle-ci : même si le droit international ne permet pas aux Etats d'intervenir sans autorisation du Conseil de sécurité, il est souhaitable que ceux-ci interviennent – et par conséquent qu'ils violent le droit – s'ils sont les témoins d'un génocide et que le Conseil de sécurité ne décide pas d'intervenir.

J'aimerais ensuite revenir sur un point qui a été déjà soulevé par Georges Abi-Saab à propos du *jus cogens*. Il faut d'abord se souvenir que le *jus cogens* est «un véhicule qui sort rarement du garage» (Ian Brownlie). C'est une notion dissuasive – dans le sens où l'on parle de dissuasion nucléaire – qui existe donc avant tout pour que l'on n'ait pas besoin de s'en servir. Il n'est donc pas étonnant que le *jus cogens* soit rarement utilisé. Je pense aussi qu'il faut nuancer la remarque d'Andrea Bianchi regrettant que la Cour n'ait jamais utilisé l'expression. D'abord, elle l'a utilisée, même si c'est sans la reprendre à son compte, ce qui tempère tout de même l'affirmation. Ensuite, elle a utilisé l'expression *erga omnes*. Certes, je suis bien d'accord qu'*erga omnes* n'est pas synonyme de *jus cogens*, mais cela n'empêche pas la Cour de faire la confusion depuis 1970. Les obligations qu'elle appelle *erga omnes*, dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, sont en réalité des obligations impératives. Donc la Cour, à mon avis, s'est toujours trompée et continue à le faire, comme d'ailleurs aussi, en général, les membres de la CDI. Et puis, comme l'a dit Georges Abi-Saab, l'expression «droit intransgressible» a été utilisée et cette expression est, elle, un substitut acceptable de *jus cogens*. Cette explication

reste toutefois décevante et je suis intimement convaincu que la frilosité de la Cour sur ce point – frilosité terminologique plus que fondamentale – a pour origine le «terrorisme intellectuel» exercé non seulement par Gilbert Guillaume, mais aussi par le juge français qui l'a précédé, le juge de Lacharrière. Fort heureusement ça ne sera pas le cas du nouveau juge français, Ronny Abraham, qui, à mon avis, a des idées beaucoup plus saines que ces prédécesseurs sur la question. Je pense donc qu'à la prochaine occasion la Cour saura non seulement reconnaître l'existence du *jus cogens*, mais n'hésitera plus à utiliser l'expression.

Je passe maintenant au sujet que l'on m'a demandé de traiter. La CIJ est une vieille dame, qui n'a pas 60 mais 85 ans puisque si elle a épousé les Nations Unies en 1945, en devenant son organe judiciaire principal, elle avait auparavant conservé pendant 25 ans sa virginité institutionnelle à l'ombre de la SDN. Et il en va de la Cour comme de la jeunesse, la permanence est forcément temporaire. Il y a dix ans, Luigi Condorelli écrivait à propos de la CIJ qu'elle n'avait pas une ride et je dois dire que je ne partage pas cet optimisme. Je la vois plutôt comme une vieille dame, parfois indigne, qui ne sait pas utiliser complètement toutes ses potentialités, en tout cas dont les Etats ne savent pas non plus utiliser toutes les virtualités.

Yves Sandoz m'a demandé de réfléchir au *renforcement* du rôle de la CIJ. Je vais sûrement le décevoir parce que, selon moi, ce renforcement ne passe pas par des réformes spectaculaires. On peut réformer quelques petites choses, mais probablement rien d'essentiel. Ce renforcement passe avant tout par une meilleure utilisation des règles existantes, question dont je vais brièvement traiter divers aspects.

Le premier point sur lequel la Cour me paraît mériter de vives critiques – et celles-ci devraient plutôt s'adresser aux Etats – concerne sa composition. Je n'ai rien contre le nombre de 15 juges, qui me paraît raisonnable, même si une légère augmentation de ce nombre permettrait, à condition qu'ils ne siègent pas tous ensemble, d'améliorer quelque peu le fonctionnement de la Cour. Je n'ai rien non plus contre le mode d'élection à deux étages, pour autant toutefois que les Etats jouent le jeu et acceptent que les candidats soient réellement présentés par les membres de leur groupe national à la Cour permanente d'arbitrage (CPA). Il ne devrait donc s'agir

que d'un interétatisme délégué et je pense que le filtre de la CPA est utile. Il est toutefois beaucoup plus important à mes yeux que le choix des candidats se porte sur de vrais et forts juristes. Or je trouve tout à fait accablant de constater que, de plus en plus, ce sont des représentants des Etats à la sixième Commission de l'Assemblée générale qui s'élisent entre eux. Pris individuellement, tous les juges actuels sont respectables et je ne pense pas que l'on puisse parler de scandale du fait que l'un ou l'autre se trouve dans cette position, mais, pour parler franc, il y a trop de « diplomates juristes » et un manque cruel de vrais juges, compétents pour trancher avec une certaine hauteur de vue juridique, et même doctrinale, les différends qui leur sont soumis. Certes, la plupart des juges actuels ont fait leur classe à la CDI, mais cela ne change pas le problème, car la CDI est composée elle aussi de diplomates qui se cooptent au sein de la sixième Commission. Il y a donc vraiment, à mon avis – j'insiste lourdement même si ce n'est pas courtois à l'égard de juges à la CIJ et des membres de la CDI – un problème préoccupant de recrutement des instances juridiques internationales, problème que personne ne veut sérieusement empoigner parce qu'il n'est pas de bon ton de critiquer la CDI, et moins encore la CIJ. Il faudrait pourtant le faire. Cela dit, ce n'est pas une question de droit mais une responsabilité des Etats et si ceux-ci ne prennent pas plus au sérieux le processus d'élection des candidats et le choix de ceux-ci, les choses iront en empirant.

Il est presque miraculeux, dans ces conditions, que la jurisprudence de la Cour – dont je dirai quelques mots tout à l'heure – demeure finalement d'une qualité honorable. Je pense que cela tient au fait, qui se vérifie aussi à la Commission du droit international que le travail collectif, s'il n'est pas précipité – je vais revenir sur le problème de la durée – lui permet d'atteindre des résultats plus satisfaisant que ce que la composition de ces organes pourrait laisser craindre. Cela grâce à la présence, aussi bien à la CIJ qu'à la CDI, de quelques fortes personnalités qui permettent sans doute de limiter les dégâts.

Mon deuxième point porte sur la compétence de la Cour. On a beaucoup regretté l'absence d'un pouvoir judiciaire qui contrôle les résolutions du Conseil de sécurité. Personnellement, je ne suis pas sûr qu'il y ait lieu de s'en formaliser. Fondamentalement, le droit international est un droit sans juge. Cela ne l'empêche pas d'exister

et de fonctionner d'une manière relativement efficace. (Je suis prêt à m'expliquer sur cette appréciation positive dans la discussion si c'est nécessaire, mais elle n'est pas au centre de mes propos). Je souhaite seulement rappeler que si la sanction juridictionnelle des manquements au droit constitue un élément fondamental de nos Etats de droit, il n'en va pas ainsi en droit international qui, jusqu'à présent en tout cas, s'est accommodé plutôt bien que mal de l'absence d'une juridiction compétente pour trancher tous les litiges qui peuvent surgir entre les sujets de droit, quelle que soit leur nature. Je ne suis donc pas de ceux qui se lamentent de l'absence de juridiction obligatoire de la Cour. Dans le cadre d'un Etat mondial, celle-ci serait sans doute utile, voire indispensable, mais il n'y a pas d'Etat mondial et mieux vaut faire avec ce que l'on a.

Dans leur très grande majorité, les Etats ne sont pas prêts à se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour. J'en veux pour preuve le petit nombre d'entre eux – à peine 60 – qui ont souscrit à la clause facultative de l'article 36 (2) du Statut et, d'une manière encore plus significative, les embarras qui sont liés à la saisine de la Cour par voie de requête. Lorsque la Cour est saisie unilatéralement par requête, les Etats défendeurs soulèvent – cela devient quasi systématique – des exceptions préliminaires et le font même de plus en plus au stade des mesures conservatoires. Je soupçonne – je le sais d'ailleurs dans certains cas – qu'ils ne demandent ces mesures conservatoires qu'à des fins tactiques, pour démontrer leur détermination à tenter d'empêcher la Cour d'exercer sa juridiction. Par ailleurs, même si on se plaît en général à souligner le respect spontané et presque miraculeux – je vais y venir – des arrêts de la Cour, des signes récents se multiplient pourtant en sens contraire. J'en veux pour preuve que l'Arrêt de 1998, en l'affaire de la *Frontière territoriale et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, est loin d'être exécuté et n'empêche pas des bruits de bottes de se faire entendre de façon récurrente dans cette région de l'Afrique. En tout cas dans la perspective du réalisme le plus élémentaire, tout cela ne plaide pas pour une généralisation de la juridiction obligatoire de la Cour (sous réserve de ce qu'on peut dire de sa compétence consultative). Il me semblerait préférable de multiplier les saisines par compromis, sur une base volontaire, ou bien, en suivant l'exemple de la France qui, pour une fois, a montré la voie – même si, dans le cas d'espèce, je ne suis pas sûr qu'elle ait eu raison –, d'accepter

la saisine de la Cour alors même que celle-ci n'a pas de compétence, sur la base de l'article 35 (5) du Règlement, ce qui n'avait jamais été fait auparavant. Une autre possibilité serait de faire enfin jouer l'article 36 (3) de la Charte, qui incite le Conseil de sécurité à recommander aux Parties à un différend d'ordre juridique – même si je ne sais pas très bien ce que cela veut dire car tous les différends ont une composante juridique – de saisir la Cour, disposition qui est quasiment restée lettre morte depuis 1945.

En revanche, si les Etats sont d'accord de saisir la Cour, il me paraît important que celle-ci soit en mesure de jouer pleinement son rôle et que, même dans ce sens restreint (par le principe du consensualisme), le service public de la justice internationale fonctionne effectivement, efficacement. Je dois dire qu'en tant qu'utilisateur de ce service public, je suis de plus en plus inquiet des dérives actuelles de la Cour et je pourrais citer beaucoup d'exemples. Je ne le ferai pas faute de temps mais j'aimerais toutefois insister sur l'incroyable lenteur de la Cour, totalement inacceptable et qui confine au scandale. La Bosnie-Herzégovine a saisi la Cour internationale de justice en 1993 pour la première affaire de génocide que celle-ci ait eu à traiter. Et le génocide – en tout cas l'épuration ethnique que la Bosnie-Herzégovine considère comme un génocide – était à l'époque en train de se dérouler. Nous sommes en 2005 et l'affaire n'est toujours pas jugée : elle devrait être entendue en février 2006 et, avec un peu de chance, l'arrêt de la Cour sera rendu dans la deuxième moitié de l'année 2006, soit 13 ans après sa saisine ! Je sais bien que la Cour n'est pas entièrement responsable de cet état de choses ; que l'Etat défendeur, la Yougoslavie (puis la Serbie et Monténégro) a multiplié les incidents de procédure ; et que la Bosnie-Herzégovine, dont je suis avocat – je le dis en passant pour que vous ne me considériez pas comme un juriste désincarné – n'a pas été non plus, à mon avis, exempte de tout reproche. Mais il n'en est pas moins vrai que si la Cour s'était montrée plus tonique, nombre de ces incidents de procédure auraient pu être évités : en réalité, l'affaire est en état d'être jugée depuis 1996. Simplement et visiblement, la Cour n'avait pas envie de se saisir de cette affaire, pour diverses raisons. Et je crois qu'il n'appartient pas aux juges, y compris et peut-être surtout aux juges mondiaux, de choisir les affaires dont ils veulent se saisir. Or si l'affaire de la Bosnie-Herzégovine est particulièrement scandaleuse, elle n'est pas unique : je

rappelle qu'il a fallu plus de 15 mois à la CIJ pour programmer les audiences, dans l'affaire *Cameroun-Nigeria* que je viens de mentionner, après la fin de la procédure écrite. C'est tout à fait excessif, d'autant plus qu'il s'agissait là aussi d'un problème de paix et de guerre.

Ces procédures qui n'en finissent pas non seulement sont contraires au droit de faire entendre son cas que doit, ou devrait avoir, tout plaideur, fût-il un Etat souverain, mais renchérissent aussi le coût des affaires soumises à la Cour mondiale. Le secret est bien gardé mais, à vue de nez et sans avoir fait une étude scientifique, je dirais qu'une affaire moyenne doit revenir à environ trois millions de dollars et que la fourchette va sans doute d'un minimum d'1 à 10 ou 12 millions de dollars. La justice internationale est chère et cela aussi doit être gardé à l'esprit, sachant que la lenteur augmente ce coût et que la Cour est en mesure d'agir là-dessus. Il faudrait pour cela qu'elle dépoussière sérieusement son Règlement, alors qu'elle ne fait actuellement que le rafistoler, et surtout qu'elle modifie ses pratiques de délibération et de procédure et introduise un véritable système d'aide judiciaire internationale en faveur des pays pauvres, plus sérieux que l'actuel Fonds du Secrétaire général pour la CIJ.

Une fois l'arrêt rendu, se pose ensuite la question de son exécution. J'y ai déjà fait allusion. Dans l'ensemble les arrêts de la Cour, contrairement à ses avis d'ailleurs, sont respectés, malgré les tendances récentes et inquiétantes que je viens de mentionner. Cela tient un peu du miracle ou de l'adresse de la Cour, car si les arrêts de celle-ci sont obligatoires, ils ne sont pas exécutoires, contrairement à ceux des juridictions nationales, en ce sens que la Cour ne dispose pas du pouvoir de mandater la force publique pour imposer leur mise en œuvre. Certes, il y a bien l'invraisemblable article 94 de la Charte, qui permet au Conseil de sécurité de décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt, mais cet article 94 n'a jamais été utilisé, positivement en tout cas, et cela d'ailleurs pour une raison qui n'est pas sans fondement : le Conseil ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il risque de préférer une injustice au désordre en cas de fortes tensions à la suite d'un arrêt de la Cour – pensons ici aussi à l'exemple de l'affaire *Cameroun-Nigeria* –, cela indépendamment du

caractère de toute façon aléatoire de son intervention, notamment en raison du droit de veto.

Je conviens qu'une telle attitude serait fort discutable, mais je trouve que l'on ne peut pas balayer la question d'un revers de main. En tout cas, les instruments juridiques existent et le problème réside dans la volonté politique, cela à un double niveau : d'abord la volonté des Etats en litige de saisir le Conseil de sécurité (ainsi, le Cameroun n'arrive pas, à l'heure actuelle, à se décider à saisir le Conseil de sécurité alors que, deux ans après l'arrêt de la Cour, il serait à mon avis tout à fait légitimé à le faire); ensuite la volonté du Conseil de sécurité de rendre exécutoire un arrêt qui n'est qu'obligatoire.

Mais, je le répète, dans l'ensemble les arrêts de la CIJ ont été plutôt bien respectés. Ceci est dû sans aucun doute au respect que continue d'inspirer cette Cour, même si elle ne le mérite pas entièrement, mais aussi à son adresse. J'ai le sentiment que la Cour fait du droit dans une perspective réaliste et c'est peut-être la contrepartie positive de sa composition discutable. Quand une solution est évidente, la Cour n'hésite pas à trancher catégoriquement, à l'unanimité, comme elle l'a fait par exemple dans l'arrêt de 1994 en l'affaires du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* ou dans l'arrêt de 2004 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*. Je le dis sans parti pris car j'étais avocat du Tchad, affaire gagnée à 100 %, et de l'Indonésie, affaire perdue à 100 %... Dans les deux cas, la décision de la Cour était naturelle : elle n'avait pas le choix et elle a tranché en appliquant le droit. Quand les questions sont plus controversées, quand les enjeux politiques sont importants, la Cour n'hésite toutefois pas à faire le maximum pour trouver des solutions acceptables, pour «faire passer la pilule». Personnellement j'approuve cette manière de faire. Il faut que la Cour tranche, mais elle doit essayer de le faire d'une façon qui ne soit pas hargneuse, agressive pour les Etats. Cela aussi bien dans le domaine du contentieux qu'en matière consultative.

Je pense surtout, dans le domaine contentieux, à l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans lequel la Cour a rendu en 2003 un arrêt au fond indéfendable sur le plan du raisonnement juridique, mais qui a finalement contenté tout le monde. Et si l'on prend la peine de décou-

per l'arrêt en petits bouts, on trouve de nombreux paragraphes intéressants, qui apportent quelque chose au droit international.

Sur le plan consultatif, l'avis de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires* a été très critiqué dans le cadre du colloque mais aussi d'une manière générale par la doctrine. C'est peut-être justifié mais il reste que cet avis, comme l'arrêt dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, a le grand mérite d'être acceptable par toutes les Parties concernées. Et je ne suis pas sûr que cela ne doive pas être mis à l'actif de l'organe judiciaire principal des Nations Unies, une organisation dont la vocation est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et non pas de faire prévaloir la pureté des principes, comme certains le souhaiteraient.

Un dernier point, enfin. A côté de ses fonctions contentieuse et consultative, la Cour joue un autre rôle, non explicité bien qu'il le soit parfois par la doctrine, que je crois fondamental et qui est peut-être même le plus important. A mon avis la Cour, n'en déplaise à Georges Abi-Saab, est le plus efficace des législateurs internationaux. Et je rejoins en partie Djamchid Momtaz quand il a parlé de «raccourci jurisprudentiel», même si je ne suis pas totalement convaincu par l'exemple qu'il a donné, celui de l'interdiction de la torture comme norme de *jus cogens* dans le sens qu'il a décrit. Le processus est complexe et fait intervenir plusieurs juridictions internationales. Il n'empêche que je crois fermement que la CIJ est sans doute le plus efficace des faiseurs de droit, ou au moins des «adaptateurs» de droit, dans la sphère internationale.

En l'absence d'un législateur international, d'un parlement mondial, et face aux inconvénients que présentent les processus conventionnels et coutumiers, la Cour peut adapter les règles juridiques aux évolutions de la société internationale. Mais cela à une seule, mais importante, condition, c'est qu'elle n'ait pas l'air de le faire. Il faut absolument qu'elle le fasse adroitement et discrètement. Que l'on songe par exemple à l'avis consultatif de 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, par lequel la Cour a profondément modifié le système traditionnel d'appréciation des réserves aux traités, très important dans la «fabrication» du droit international et qui, à l'évidence, n'était plus adapté aux «nécessités nouvelles de la vie internationale dans un monde divisé», pour reprendre une expression chère à Nino Casse. Même l'arrêt de 1969 dans l'affaire du *Plateau continental de*



*la mer du nord*, que je tiens pourtant pour désastreux, a jeté les bases des nouvelles règles de délimitation maritime. Il a posé le principe selon lequel il fallait se fonder sur des principes équitables pour parvenir à une délimitation équitable, principe absurdemment repris par la Convention de Montego Bay de 1982, mais qui a été ensuite heureusement réorienté dans un sens beaucoup plus raisonnable par la CIJ.

Ce processus de législation juridictionnelle internationale pose au moins trois problèmes que, sans les approfondir, je voudrais signaler en passant. En premier lieu, la Cour peut adapter le droit pour le meilleur – c'est le cas dans l'avis sur les *Réserves* que je viens de mentionner – mais elle peut aussi prendre des décisions très négatives. Je pense à l'arrêt de 1969 dans l'affaire du *Plateau continental*, mais aussi à celui de 2002 relatif au *Mandat d'arrêt*, justement critiqué, notamment par Michaël Bothe, dans laquelle la Cour a utilisé son pouvoir non pas pour adapter le droit, mais pour bloquer des évolutions qui se développaient en dehors d'elle et qui auraient pu aboutir à une solution plus « moderne » et moralement et politiquement acceptable que celle, frileusement conservatrice, qu'elle a retenue. Elle a vraiment, dans ce cas, empêché la bonne plaque tectonique, en l'espèce les droits de l'homme, de l'emporter sur la mauvaise, l'immunité. Et ceci est d'autant plus regrettable que, dans cette affaire, la Cour pouvait parfaitement parvenir autrement au résultat atteint, qui me semble bon, en disant simplement à la Belgique qu'elle ne pouvait pas se mettre à juger tout le monde et n'importe qui. Or la Cour s'est malheureusement placée sur un tout autre terrain.

Ma deuxième remarque concerne la saisine de la Cour, qui limite son rôle de « législateur juridictionnel » ou « jurisprudentiel ». La saisine de la Cour est bien évidemment aléatoire et dès lors son rôle prétorien est éminemment circonstanciel. Mais on pourrait remédier à cela, au moins partiellement, par une saisine plus systématique de la Cour en matière consultative. Je suis convaincu que les organisations internationales, le Conseil de sécurité et, surtout, l'Assemblée générale pourraient avoir une politique de consultation de la Cour internationale de justice qui permettrait à celle-ci de s'acquitter de façon plus systématique de ce rôle de diseur ou d'adaptateur du droit international.

Ma troisième et dernière remarque porte sur la légitimité. Sans doute, les juges sont élus par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale, mais dans le but, je le reconnais volontiers, de trancher les différends qui sont soumis à la Cour et non pas pour faire œuvre de législateur. Je ne trouve toutefois pas cette objection décisive. L'arrêt ou l'avis consultatif sont, je dirais, ce que l'essai est au rugby : il ne sera transformé que si la jurisprudence de la Cour, le *dictum* passe le filtre (ou le tamis) de la pratique, auquel Georges Abi-Saab a fait allusion tout à l'heure. Et des facteurs très complexes, pour une bonne part extra juridiques, ont une grande importance à cet égard.

Il est clair que même si elle a encore certains charmes, la CIJ est concurrencée aujourd'hui par des jeunes filles plus pimpantes et moins pompeusement fardées, qui s'appellent Cours ou Comités des droits de l'homme, Cours ou tribunaux pénaux internationaux, Cour d'arbitrage de la CCI, ou encore organe d'appel de l'OMC. Mais pour être « *politically incorrect* » jusqu'au bout, je dirai qu'il n'y a pas de différence à cet égard entre les vieilles dames et les jeunes filles, les unes et les autres ne pouvant donner que ce qu'elles ont. Et il ne faut pas leur demander plus que ce qu'elles peuvent donner. Je ne crois pas qu'il serait séant que la CIJ tente de concurrencer les juridictions pénales internationales et les juridictions transnationales ou régionales. Je crois fermement que ce n'est pas en essayant de la rendre plus attractive que l'on va renforcer le rôle de la CIJ. Il n'est, à mon avis, pas nécessaire d'ouvrir son prétoire à des sujets non étatiques du droit international, ni de permettre au Secrétaire général de la saisir de demandes d'avis consultatifs. Je ne crois pas que la Cour aurait ainsi plus de poids que si elle est saisie par l'Assemblée générale qui, elle, peut multiplier les saisines et devrait le faire.

Il est par ailleurs envisageable d'instituer des mécanismes préjudiciels, comme on l'a proposé, mais ça ne paraît pas indispensable. Et ce serait même irréaliste tant que la Cour ne travaille pas plus efficacement et plus rapidement. Je crois donc qu'il vaut mieux, plus modestement, mais plus sérieusement et plus utilement, utiliser effectivement les mécanismes existants. Et cela dépend d'abord de la volonté politique des États de soumettre les différends qui les opposent à la Cour et de promouvoir, au sein des organisations internationales, et tout d'abord du Conseil de sécurité et de

l'Assemblée générale, la saisine de la Cour à titre consultatif. Mais cela dépend aussi de la Cour elle-même, qui devrait, impérativement et de manière urgente, dépoussiérer son règlement et ses pratiques. Ce sont là, me semble-t-il, les conditions à la fois suffisantes et nécessaires pour renforcer le rôle de la CIJ, pour que cette vieille dame redevienne fringante et retrouve une nouvelle jeunesse.

ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DE LA FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

# QUEL DROIT INTERNATIONAL POUR LE 21<sup>e</sup> SIÈCLE?

Rapport introductif  
et Actes du Colloque international  
organisé avec le soutien du  
Département fédéral des Affaires étrangères

Neuchâtel, 6-7 mai 2005

Yves SANDOZ (éd.)

**BRUYLANT**  
BRUXELLES  
2 0 0 7